

**Concession
de l'Association suisse concessionnaire
pour la télévision par abonnement
(Concession ACTA)**

Modification du 22 décembre 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession du 19 septembre 1983¹⁾ de l'Association suisse concessionnaire pour la télévision par abonnement est modifiée comme il suit:

Art. 16, 3^e à 6^e al.

³ La société d'exploitation de Suisse romande peut à titre d'essai, diffuser des émissions mises à disposition ou financées par des tiers.

⁴ Le nom du commanditaire et, le cas échéant, les conditions qu'il a posées quant à la teneur de l'émission doivent être indiqués au début et à la fin de celle-ci.

⁵ Dans de telles émissions, il est interdit de faire de la publicité et de mentionner des marchandises et des services à la fourniture desquels le commanditaire ou tout autre personne est intéressé financièrement.

⁶ Les émissions se rapportant à l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, cantonal et communal ne peuvent être parrainées.

II

La présente modification entre en vigueur le 22 décembre 1986.

22 décembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

31211

¹⁾ FF 1983 IV 26

Concession de l'Association suisse concessionnaire pour la télévision par abonnement (Concession ACTA) Modification du 22 décembre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.02.1987
Date	
Data	
Seite	362-362
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 995

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.